



Ordonnance du DFE
sur le financement des mesures relatives
au marché du travail

837.022.531

du 30 juin 2005 (état le 1^{er} janvier 2009)

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 102c de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)¹,

arrête:

Art. 1 Montant du remboursement

¹ Le montant du remboursement des frais engagés dans le cadre des mesures relatives au marché du travail est calculé d'après les frais attestés indispensables, déduction faite des recettes tirées de ces mesures.

² Un report de frais ou du solde non utilisé du plafond de crédit sur l'année suivante.

³ Les mesures spécifiques visées à la section 4, chapitre 6, art. 65 à 71d) LACI ainsi que les mesures en faveur des personnes menacées de chômage visées à l'art. 98a OACI n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Art. 2 Montant maximum (plafond de crédit)

¹ Les frais des mesures relatives au marché du travail mises en place par les cantons leur sont remboursés jusqu'à hauteur du montant obtenu en additionnant les produits de la multiplication des tarifs dégressifs par tranche fixés à l'al. 2 par le nombre moyen de demandeurs d'emploi inscrits dans chaque tranche.

² Les montants plafonds sont calculés sur la base des tarifs suivants:

- a) 3'500 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi allant jusqu'à 1,2%
- b) 2'700 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi allant de 1,3% à 4%
- c) 1'700 francs par demandeur d'emploi pour la tranche de taux de demandeurs d'emploi allant de 4,1% à 10%.

³ Les cantons peuvent prendre pour base de calcul le nombre annuel moyen de demandeurs d'emploi inscrits dans le canton pendant l'année comptable ou l'année précédente. Le nombre le plus élevé est déterminant.

⁴ Si le taux de demandeurs d'emploi est inférieur à 1,2% ou supérieur à 10%, le plafond de crédit est calculé pour un taux de demandeurs d'emploi de respectivement 1,2% ou 10%.

⁵ Les frais des mesures relatives au marché du travail nationales mises en place par l'organe de compensation lui sont remboursés jusqu'à hauteur du montant correspondant à 6% de la somme des plafonds de crédit alloués aux cantons. L'organe de

¹ RS 837.02

compensation peut dépasser exceptionnellement son plafond de crédit lorsqu'un intérêt particulier dicte la création d'une nouvelle mesure. L'organe de compensation fait rapport annuellement à la commission de surveillance sur ces frais spéciaux.

Art. 3 Comptabilité et révision

¹ Les cantons veillent à ce que les porteurs et les organisateurs de mesures relatives au marché du travail tiennent correctement la comptabilité de leurs dépenses et recettes.

² Ils veillent à ce que les porteurs et les organisateurs de mesures relatives au marché du travail qui touchent, au titre de l'assurance-chômage, des subventions de 200 000 francs ou plus fassent réviser leur comptabilité par un réviseur externe reconnu.

Art. 4 4 Directives de l'organe de compensation

L'organe de compensation peut édicter des directives sur:

- a. la prise en compte des frais;
- b. la comptabilité et la révision;
- c. le mode de paiement;
- d. les modalités de calcul des frais des mesures relatives au marché du travail utilisées par des participants provenant de plusieurs cantons.

Art. 5 Dépassement du plafond de crédit

¹ L'organe de compensation peut, dans des situations particulières, rembourser à un canton, sur demande motivée de ce dernier, des coûts qui dépassent le plafond de crédit qui lui a été alloué (art. 2. al. 1 à 4).

² Les motifs susceptibles de justifier un dépassement du plafond de crédit sont en particulier un chômage des jeunes élevé ou des besoins supérieurs à la moyenne en matière de mesures pour les chômeurs âgés.

³ L'organe de compensation fait rapport annuellement à la commission de surveillance sur ces frais spéciaux.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

AS 2005 4695